

La rage

FABLE D'AUJOURD'HUI D'APRÈS JEAN DE LA FONTAINE

Jean-Claude ESPINOSA

*« Un mal qui répand la terreur,
Mal que le ciel en sa fureur
Inventa pour punir les crimes de la terre.
(...)
Ils ne mouraient pas tous, mais tous
étaient frappés. »*

*Les Animaux malades de la peste,
Jean de La Fontaine.*

J'ai volontairement dévoyé le titre de Jean de La Fontaine pour décrire la « saga de l'été » qu'est la loi Accoyer sur le statut des psychothérapeutes. Cette fable va nous servir de fil conducteur tout au long de cette chronique, que l'on pourrait également sous-titrer : rien ne change mais tout change.

Qu'en est-il exactement ?

Loi n° 2004-806 du 9 août relative à la politique de santé publique.

L'Assemblée nationale et le Sénat l'ont adoptée. Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Article 52 : « L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes. »

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le

département de leur résidence professionnelle. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel. En cas de transfert dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

L'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent est de droit pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas.

Un peu d'histoire : l'amendement Accoyer remonte à octobre 1999. Cet amendement réserve